



## Avis n° 49/2015 du 25 novembre 2015

**Objet:** projet d'Arrêté royal déterminant certains échanges de données à caractère personnel ne requérant pas l'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale (CO-A-2015-055)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du SPF Finances reçue le 4 novembre 2015 ;

Vu le rapport de Madame Séverine Waterbley;

Émet, le 25 novembre 2015, l'avis suivant :

## I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le SPF Finances (ci-après le « demandeur ») saisit la Commission concernant son projet d'Arrêté royal déterminant certains échanges de données à caractère personnel ne requérant pas l'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. Cet projet est préparé dans le cadre de l'exécution de la loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

2. La Commission a d'ailleurs précédemment été saisie de deux demandes d'avis du SPF finances portant sur ce projet et s'est prononcée à cette occasion en date du 17 décembre 2014 dans son avis n° 61/2014<sup>1</sup> et du 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans son avis n° 28/2015<sup>2</sup>.

3. La demande actuelle porte sur un arrêté royal pris sur pied de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions<sup>3</sup>. Cette disposition prévoit que :

*« § 1er. Le Service public fédéral Finances ne communique électroniquement à un autre service public ou à une personne morale de droit public des données à caractère personnel qu'après autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ou de l'autorité communautaire ou régionale compétente.*

*Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris après avis de la Commission pour la protection de la vie privée, détermine les cas où un échange de données à caractère personnel ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. »*

4. Ce projet d'arrêté poursuit donc l'objectif de soustraire à l'obligation de requérir une autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, les échanges automatiques de données émanant du SPF Finances vers une autorité compétente étrangère, lorsqu'ils sont effectués en exécution de la future loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

---

<sup>1</sup> Avis n°61/2014 du 17 décembre 2014, disponible via le lien suivant :

[https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_61\\_2014.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_61_2014.pdf)

<sup>2</sup> Avis n°28/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, disponible via le lien suivant :

[https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_28\\_2015.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_28_2015.pdf)

<sup>3</sup> M.B., 24 août 2012.

5. Pour rappel, cette future loi vise de manière générale à la mise en œuvre de tout échange automatique de renseignements financiers entre la Belgique et un Etat partenaire organisé soit conformément à la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, modifiée par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, soit conformément à un accord administratif conclu en vertu de la Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle, soit en vertu d'un traité bilatéral ou d'une convention préventive de double imposition autorisant ce type d'échanges.

### III. QUANT AU FOND

6. La Commission avait prononcé son avis 61/2014 de manière favorable sous réserve de l'observations de conditions strictes. Force a été de constater que ces conditions ont été suivies par le législateur dans sa seconde version de projet de loi ayant donné lieu à l'avis 28/2015.

7. Ces deux avis avaient néanmoins tout deux rappelé la nécessité de soumettre une demande d'autorisation préalable au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale pour un échange automatique de données à caractère personnel par le SPF Finances avec des tiers<sup>4</sup>.

8. Si tant est que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 3 août 2012 ménage effectivement la possibilité pour le SPF Finances d'exclure par Arrêté royal la nécessité de requérir au préalable l'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale pour certains échanges de données à caractère personnel, il n'en reste pas moins que la Commission se doit de réitérer sa position sur la nécessité de cet examen préalable par le Comité sectoriel.

9. En effet, s'il est exact, comme le souligne le demandeur dans son rapport au Roi, que des mesures de protection de la vie privée seront contenues dans la future loi, mesures sur lesquelles la Commission s'est prononcée favorablement dans son avis n°28/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, il doit également être souligné que ledit avis réitère l'importance de soumettre les traitements envisagés au comité sectoriel. Cela fait donc intégralement partie des conditions émises par la Commission à prendre en considération par le législateur.

---

<sup>4</sup> Avis n° 61/2014 du 17 décembre 2014, points 43 à 45, page 14/15 et avis n° 28/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, points 29 à 32.

10. Le demandeur précise également dans son rapport au Roi qu' « *en outre, les données transmises par le SPF Finances aux autorités compétentes étrangères seront soumises aux mesures de protection spécifiques prévues respectivement par les traités permettant l'échange automatique de renseignements et par les accords administratifs y afférents, y compris les dispositions limitant l'utilisation des renseignements échangés* ». La Commission rappelle toutefois à cet égard qu'elle n'a, à ce jour, jamais été consultée concernant un accord administratif d'échange de données, ce qui renforce d'autant plus la nécessité de soumettre les futurs échanges à l'autorisation préalable du Comité sectoriel, lequel ne manquera pas de les examiner eu égard à l'ensemble des règles y applicables.

11. Outre le fait que l'examen du Comité sectoriel doit tendre à garantir que toutes ces mesures ainsi prévues sont respectées par l'échange concerné, cet examen se fera dans les délais légaux lui impartis sans que cela n'ait de conséquences disproportionnées sur le processus encadrant les échanges de données, comme semble le craindre le législateur lorsqu'il indique dans son rapport au Roi qu' « *une autorisation préalable du Comité sectoriel alourdirait inutilement des transferts de données dont le contenu et les modalités sont déterminés à suffisance dans la loi précitée et dans les différents instruments juridiques internationaux (...)* ».

12. Enfin, la Commission tient à souligner que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 3 août 2012 permet d'exclure certains types d'échange de données à l'autorisation préalable du Comité sectoriel mais ne précise pas les cas dans lesquels cela est possible. Les travaux parlementaires ne renseignent pas plus sur ce point. Or, le projet d'Arrêté royal tend à exclure de manière générale tout échanges de données relatives aux comptes financiers opérés le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette exclusion générale est contraire à la lettre de la loi qui prévoit que l'AR doit « déterminer » les cas où un échange de données à caractère personnel ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal et invite le demandeur à se conformer à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, au regard des échanges externes de données fiscales visés par la future loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere